

Service Vie au campus

CONTRAT DE SOUS-LOCATION PASSAGERS ET REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES INSA POUR LES PASSAGERS

Année universitaire 2019 / 2020

Entre les soussignés :

L'Institut National des Sciences Appliquées
20 avenue des Buttes de Coësmes
représenté par son Directeur

et

Mr / Mme

demeurant à

SEJOUR < 3 mois	
Date d'arrivée
Date de départ

SEJOUR > 3 mois	
Date d'arrivée
Date de départ

Il est convenu ce qui suit :

L'INSA sous-loue à M. la chambre ou le studio n° (Information complétée par le service Vie au campus à la réception du contrat signé) dans la résidence (Information complétée par le service Vie au campus à la réception du contrat signé) aux conditions fixées par le règlement intérieur général applicable aux résidences de l'INSA adopté par le Conseil d'Administration du 25 Juin 2004.

Chaque page de ce contrat doit être paraphée par le locataire et par le responsable légal si celui-ci est mineur.

Ce contrat signé vaut engagement ferme.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES PASSAGERS APPLICABLE AUX RESIDENCES DE L'INSA DE RENNES

TITRE I - ATTRIBUTION ET REGIME D'OCCUPATION

Article 1. :

Les résidences, propriété de l'Etat ou de ARCHIPEL HABITAT RENNES, installées dans l'emprise de l'INSA de Rennes, sont gérées par l'INSA.

Article 2 :

Le droit d'occupation de la chambre est strictement personnel et incessible. La sous-location ou l'hébergement d'un tiers est interdit.

Article 3. :

Quelques précisions :

- L'arrivée et le départ doivent se faire sur les horaires d'ouverture du service Vie au campus :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30. Aucune arrivée ou départ n'est possible en dehors de ces horaires.
- Le paiement des nuitées à l'arrivée du locataire lors de la remise des clés
- Le locataire résidant pour une durée supérieure à 90 jours devra verser une caution de 450€ le jour de la remise des clés.
- Il n'y a pas d'état des lieux d'entrée fait en commun entre le locataire et le Personnel du service Vie au campus. L'occupant a une semaine pour remonter tous les dysfonctionnements : ménage non fait, meuble ou équipement abimé ou cassé.
- Le présent contrat prend effet à la date indiquée page 1 de ce contrat
 - Si l'occupant arrive après cette date, la date de début de location reste celle indiquée sur le contrat
 - Si l'occupant arrive avant cette date et si la chambre est disponible, la date de début de location devient la date de remise des clés.
 - Le présent contrat est valable pour une location jusqu'à la date de départ renseignée page 1 de ce contrat. En cas de séjour supérieur à 90 jours, le locataire devra respecter un préavis de départ d'un mois. Le départ anticipé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception (ou déposée en main propre à l'accueil du service - avec remise d'un récépissé).
- Pour information, le mois d'arrivée ne donne pas de droit à des aides de la CAF, c'est un mois de carence.
- La facturation est réalisée à l'arrivée pour le mois en cours puis début de chaque mois

Exemple : une réservation du 11 mai au 19 juin : il y aura une 1^{ère} facture à l'arrivée pour la période du 11 au 31 mai puis une 2^{ème} facture début juin pour la période du 1^{er} au 19 juin.

Article 4 :

En aucune façon le droit d'occupation ne donne au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée du directeur, de son représentant ou du personnel des services de l'INSA dans son logement pour les besoins de l'entretien, ou pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou pour vérifier la bonne application du présent règlement.

TITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

Article 5 :

Avec ce présent contrat signé, pour toute location supérieur ou égale à 90 jours, l'occupant doit verser une provision de garantie de 450€. Cette provision est encaissée par l'agent comptable de l'INSA et remboursée lors du départ définitif de l'occupant après un état des lieux de sortie obligatoire avec un personnel du service Vie au campus.

Pour cela, **l'occupant doit prendre rendez-vous au service Vie au campus 15 jours avant le départ et sur les horaires d'ouverture du service.**

Plusieurs cas de figure peuvent se produire :

- a. L'état des lieux de départ en commun a bien lieu. Le logement est rendu en bon état → le dépôt de garantie est rendu dans un délai de 60 jours
- b. L'état des lieux en commun a bien lieu mais le logement n'est pas rendu en bon état → une facture de nettoyage et/ou de réparation est envoyée à l'occupant. Le dépôt de garantie est rendu dans un délai de 60 jours à condition que toutes les factures soient réglées
- c. L'état des lieux commun n'a pas lieu : le dépôt de garantie est conservé par l'INSA Rennes.

Article 6. :

L'occupant est pécuniairement responsable de toute dégradation commise à l'intérieur de son logement ; de même, les dégradations concernant les parties communes sont facturées à l'ensemble des occupants de l'étage concerné, de la résidence ou bien des quatre résidences en l'absence de responsable identifié.

TITRE III – CONDITION D'OCCUPATION

Article 7. :

Les logements sont loués avec des meubles et des équipements. L'occupant est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier qu'il contient. Le mobilier doit faire l'objet d'une attention particulière ; toute dégradation constatée pourra donner lieu à une facture. Aucun mobilier supplémentaire ne peut être installé, l'assurance incendie et dégât des eaux contractée par l'INSA ne couvrant que le matériel existant. La nature des sols et des murs doit être conservée dans l'état sans ajout de revêtements.

En matière de sécurité :

- Les résidents, munis d'une carte qui permet l'accès aux résidences, s'engagent à respecter le fonctionnement du contrôle d'accès prévu et à ne pas prêter leur carte à une personne extérieure.

- Les règlements de sécurité interdisent l'usage de tout appareil à gaz ou appareil chauffant à résistance électrique sur secteur ou réfrigérateur (sont tolérés : cafetière électrique, bouilloire et sèche-cheveux).
- L'emploi des narghilés, la consommation et la production de stupéfiants sont strictement interdits dans toutes les résidences y compris dans les chambres
- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours demeurer en parfait état. Il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité : tout déclenchement de l'alarme incendie sans motif valable sera sévèrement sanctionné. De même, les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours. Le stationnement des véhicules ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet à proximité des résidences, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre de l'INSA
- Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence ou d'intempéries. Le dépôt de tout objet est interdit sur l'appui des fenêtres.
- Il est interdit de laisser des objets personnels dans les couloirs et escaliers (chaussures, vélos, séchoirs à linge ...) afin d'assurer de bonnes conditions d'évacuation en cas d'incendie.
- Il est vivement conseillé aux occupants de fermer leur porte à clé pendant la nuit et dès qu'ils s'absentent de leur chambre, même pour une courte durée.

En matière de responsabilité :

- Pour toute location supérieure ou égale à 90 jours, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs (incluant le vol, le dégât des eaux et incendie) devra être fournie par le locataire le jour de la remise des clés.
- L'administration ne peut être tenue responsable des vols dont les occupants pourraient être victimes dans l'enceinte des résidences, y compris sur les aires de stationnement
- Le résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'administration des dommages qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation ou perte constatée fera l'objet d'une facture dont le montant sera à la charge de l'occupant sous forme de frais de dégradation.
- La clé du logement ne devra être ni reproduite, ni confiée à quiconque et la serrure ne doit pas être modifiée.

En matière d'hygiène :

- Chaque occupant assure l'aération et l'entretien régulier de sa chambre. En particulier, il est interdit de cuisiner dans les chambres et d'y stocker des déchets alimentaires.
- Le personnel de l'INSA est chargé de l'entretien des parties communes des résidences (sanitaires, couloirs, escaliers) et des salles communes en relation avec les occupants.
- Les occupants sont chargés de vider régulièrement leur corbeille et d'en déposer le contenu dans les containers prévus à cet effet devant les résidences.
- Les matelas ne doivent pas être utilisés sans drap et sans la housse de protection fournie par l'INSA.
- Les animaux ne sont pas acceptés dans les résidences.
- **Tous les locaux sont non-fumeurs** (application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006).

TITRE IV – VIE EN RESIDENCE

Article 8. :

Tout occupant admis en résidence dispose, dans le respect du pluralisme et de la neutralité, des libertés d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ; il dispose aussi de la liberté de réunion, d'association et de recevoir des visites dans le cadre du présent règlement.

Article 9. :

L'occupant logé en résidence s'engage à respecter la personne, le travail, le bien et le repos d'autrui, occupants et personnels de l'INSA. Il veillera en particulier à ne pas provoquer ou créer des nuisances sonores, notamment après 22 heures. Dès lors qu'il accepte des visiteurs, l'occupant est également garant de leur comportement, notamment en cas de non-respect des dispositions de la charte de comportement, de la charte informatique et des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Article 10. :

Une pièce commune équipée d'un réfrigérateur et de plaques électriques est mise à disposition des résidents sous réserve d'une utilisation correcte et du respect des consignes suivantes :

- Interdiction de fumer (application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Descendre quotidiennement les poubelles (déchets, verres, recyclage) dans les containers prévus à cet effet en bas de chaque résidence.
- Nettoyer la pièce après chaque utilisation (ranger les denrées, faire la vaisselle, débarrasser l'évier, laver la table etc.)
- Pour des raisons de sécurité alimentaire, dans le réfrigérateur :
 1. les denrées doivent être conservées dans des boîtes ou récipients hermétiques
 2. les aliments surgelés sont interdits
 3. les dates limites de consommation doivent être respectées
 4. l'intérieur de réfrigérateur doit être régulièrement nettoyé

Le personnel d'entretien est chargé, en premier lieu, de veiller au respect de ces consignes et est habilité à jeter les denrées qui ne répondent pas à ces critères.

- Les plaques électriques ne sont destinées qu'à réchauffer et non pas cuisiner les aliments. Elles ne sont adaptées qu'à des cuissons rapides (30 minutes maximum). La cuisson d'aliment directement sur les plaques (type « pierrade ») est interdite. .
- En cas de non-respect flagrant de ces consignes d'hygiène, les occupants doivent remettre la pièce en état dans les plus brefs délais sous peine de voir la pièce condamnée par le service Vie au campus dont le délai est laissé à son libre arbitre.

TITRE IV – SANTE

Article 11. :

Tout malade a la possibilité de faire appeler un médecin de son choix. Dans le cas contraire, le résident s'engage à accepter toute mesure prise par l'infirmière ou l'administration de l'établissement pour répondre à une situation d'urgence. S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux, le retour à la résidence est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. :

Tout occupant admis en résidence s'engage à respecter le présent contrat arrêté par le Conseil d'Administration de l'INSA.

Article 13. :

Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par le responsable du service Vie au campus. Il peut s'exercer sous forme d'observation verbale ou d'avertissements écrits.

Le Directeur de l'INSA est obligatoirement saisi en cas d'infractions graves telles que nuisances importantes à la vie collective, vandalisme, sous-location, non-paiement du loyer et des charges.

Les sanctions arrêtées par le Directeur de l'INSA peuvent aller jusqu'au retrait du bénéfice de la chambre en résidence qui peut intervenir à tout moment, avec un préavis d'un mois.

Tout manquement grave aux obligations incombant aux occupants peut conduire automatiquement à l'exclusion des résidences sans préavis.

Article 14. :

Le Directeur de l'INSA est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

A Rennes, le

Le Directeur

Le locataire



M. DRISSI

Signature de l'occupant précédée de la mention
« lu et approuvé »

Tarifs Hébergement au 1er septembre 2019
(tarif votés par le conseil d'administration du 14 mars 2019)

Les tarifs d'hébergement et de restauration sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

1) Tarifs passagers pour ARZ - BREHAT – CEZEMBRE

Passagers - Tarif 1 nuit	Type de logement	De la 1 ^{ère} à la 8 ^{ème} nuit	A partir de la 8 ^{ème} nuit
Résidences Arz / Bréhat / Cézembre	Chambre d'étudiant simple avec cuisine partagée	15 €	10 €
	Studio avec salle d'eau	22 €	15 €
	Studio avec salle d'eau et kitchenette	25 €	17 €

2) Tarif forfait ménage fin de séjour

- a. Forfait ménage pour une chambre dans les résidences ARZ - BREHAT – CEZEMBRE : 60€
- b. Forfait ménage un studio avec meubles dans la résidence LES GLENAN : 80€

⇒ montant facturé en plus

Tableau récapitulatif

	Location inférieure à 90 jours	Location supérieure ou égale à 90 jours
A la réservation	Contrat signé	Contrat signé Dépôt de garantie
A l'arrivée	Vérification état des lieux d'entrée	Attestation définitive d'assurance Vérification état des lieux d'entrée
A la sortie	Remise des clés	Remise des clés Etat des lieux de sortie